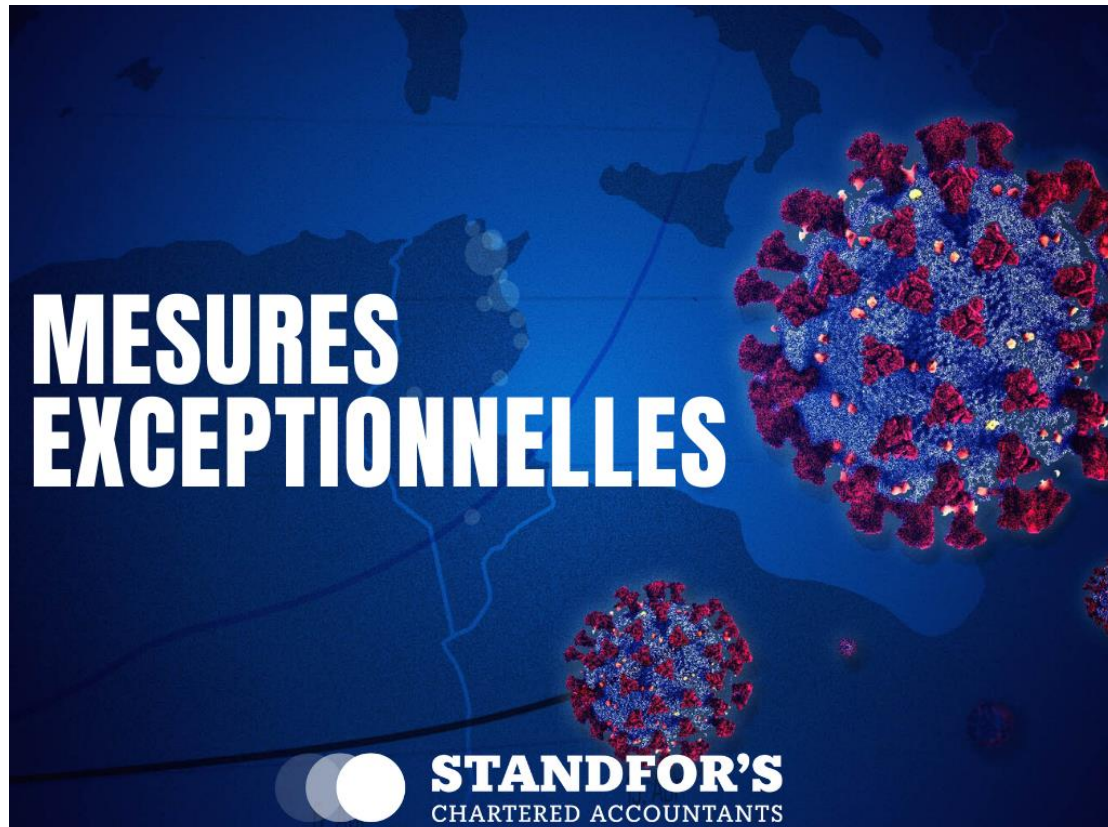




STANDFOR'S
CHARTERED ACCOUNTANTS

contact@standfors.com

standfors.com



**Note sur les mesures exceptionnelles prises
par les autorités Tunisiennes pour faire face
aux effets de la pandémie COVID 19**

Note élaborée par :
Fathi Saidi – Managing Partner
Ala Bouker – Partner

Avril 2020

Tables des matières :

I. Mesures au profit des entreprises et professionnels	3
1. Opération bancaires inférieurs à 100 dinars	3
2. Crédits professionnels.....	3
3. Banques et établissement financiers	3
4. Intermédiaires agréées.....	3
5. Déclaration d'impôt et contrôle fiscale	3
6. Pour les entreprises les plus touchées	4
7. Pour les secteurs d'activités les plus touchés.....	4
8. Pour les petites et moyennes entreprises (PME)	4
9. Création de fonds d'investissement et de restructuration d'entreprises	4
10. Pour le secteur de la santé publique	5
11. Pour les entreprises totalement exportatrices	5
12. Chômage technique.....	5
13. Report des déclarations patronales :	6
14. Report des déclarations sociales.....	6
15. Personnes physiques travaillant à leurs comptes ou qui exercent les métiers de libre pratique :	6
16. Autres mesures décidées.....	6
II. Mesures au profit des particuliers	8
1. Opérations bancaires	8
2. Particuliers dont le revenu net mensuel est inférieur à 1000 dt	8
3. Particuliers dont le revenu net mensuel est supérieur à 1000 dt	8
III. Autres mesures légales et sociales :	9
1. Contribution d'un jour de travail au profit du budget de l'état.	9
2. Suspension de certains articles du code de travail	9

I. Mesures au profit des entreprises et professionnels

1. Opération bancaires inférieurs à 100 dinars

Suspendre, pour toute transaction dont la valeur ne dépasse pas cent (100) dinars, le prélèvement de toute commission appliquée aux facturiers et aux commerçants pour le service de paiement électronique. (Circulaire n° 2020-05 du 19 mars 2020)

2. Crédits professionnels

- Accorder aux entreprises la possibilité de reporter le remboursement des échéances dues en principal et en intérêt durant la période allant du 1er mars jusqu'à fin septembre 2020, de modifier le tableau d'amortissement en fonction de la capacité de chaque bénéficiaire. Cette mesure concernera, **les crédits professionnels** accordés aux clients (classe 0 et 1) qui présenteront une demande à la banque dans ce sens.
- La possibilité aux banques et institutions financières d'accorder aux bénéficiaires du report de nouveaux financements.
- La possibilité d'élargir les mesures de report aux clients (classe 2 et 3) au cas par cas et selon une évaluation de la situation du client.

Les mesures de soutien ne seront pas considérées comme étant un rééchelonnement de crédit et la période de report ne sera prise en considération pour la détermination de l'ancienneté des dus. (Circulaire n°2020-06 du 19 mars 2020)

3. Banques et établissement financiers

- Report de la tenue des assemblées au-delà du délai légal fixé au 30 avril 2020 pour les banques et les établissements financiers qui ne peuvent pas organiser leurs AGO.
- Suspendre toute mesure de distribution de dividende
- S'abstenir d'effectuer toute opération de rachat de leurs propres actions
- Il a été aussi décidé de baisser le taux directeur de 100 points de base pour se situer à 6,75%.
- Le traitement avec plus de souplesse au niveau du ratio crédits/dépôts : LTD Ratio au niveau des banques.

4. Intermédiaires agréés

Transfert par anticipation des frais de séjour pour scolarité et formation professionnelle au titre des mois de mai et juin 2020. (Circulaire n°2020-09 du 01 avril 2020)

5. Déclaration d'impôt et contrôle fiscale

- Report à fin mai 2020 des dépôts des déclarations d'impôt sur les sociétés (échéance du 25 mars). Sauf pour les entreprises soumises à l'IS au taux de 35%.
- Arrêt de toutes les opérations de contrôle fiscal et des délais de recours jusqu'à fin mai 2020.

- Pour toutes les entreprises, réduction des délais de restitution des crédits d'impôts et taxes à un maximum d'un mois. Et ce, en accélérant la convocation du Comité d'examen des demandes de recouvrement. Tout en passant à une fréquence hebdomadaire au lieu de deux fois par mois.
- Réactivation du rôle du comité national et régional de conciliation.
- Suspension des pénalités de retards concernant les déclarations dues entre le 23 mars 2020 et fin avril 2020.
- Report à fin avril les dépôts des déclarations mensuelles du mois de mars.

6. Pour les entreprises les plus touchées

- Création d'un comité, au sein de la présidence du gouvernement, dédié au suivi des entreprises les plus impactées par cette crise. Et ce, afin de sauvegarder les postes d'emploi et protéger les droits des travailleurs. Ce comité sera composé de représentants du ministère des Finances, de celui des Affaires sociales, de la BCT, de l'UTICA, de l'UGTT, de l'APTBEF et de l'UTAP.
- Permettre à ces entreprises de rééchelonner leurs dettes fiscales sur une période pouvant atteindre 7 ans.
- Suspendre pour ces entreprises l'application des pénalités de retards pour une période de 3 mois à compter du 1er avril 2020.
- Permettre la restitution du crédit de TVA, sans l'application de la condition de 6 mois, dans un délai maximum d'un mois.
- Permettre à ces entreprises d'obtenir des attestations fiscales sous certaines conditions.

7. Pour les secteurs d'activités les plus touchés

Pour les activités de l'hôtellerie, agences de voyages, restaurants touristiques, artisanats, transports, activités culturelles : Mise en place de procédures de crédits de gestion exceptionnels jusqu'au 31 décembre 2020. Avec possibilité de remboursement sur 7 ans, dont 2 années de grâce. Un fonds de 500 MDT sera alloué à ces crédits.

8. Pour les petites et moyennes entreprises (PME)

- Création d'un fonds de soutien aux PME d'un montant de 300 MDT.
- Application de la décision de prise en charge par l'Etat jusqu'à 3% d'une partie du taux d'intérêt sur les crédits d'investissements.

9. Création de fonds d'investissement et de restructuration d'entreprises

- Création par la CDC d'un fonds d'investissement de 500 MDT, dont 100 MDT pour les souscriptions de création. Ce fonds sera destiné au renforcement des fonds propres des entreprises pour la sauvegarde des emplois.
- Création par la CDC d'un fonds relais de 100 MDT. Il sera destiné au rachat de parts de fonds d'investissements dans des entreprises stratégiques en difficulté.

10. Pour le secteur de la santé publique

- Création par la CDC d'un fonds spécial de 100 MDT. Il sera destiné à l'achat d'équipements pour les établissements de santé publique.
- Exonération des entreprises du secteur de la distribution des médicaments de la TVA.

11. Pour les entreprises totalement exportatrices

- Les entreprises exerçant dans le secteur de l'industrie alimentaire et de santé auront la possibilité d'écouler sur le marché local au cours de l'année 2020. Et ce, jusqu'à 100% de leur production au lieu de 30% auparavant.
- Les entreprises exportatrices des autres secteurs d'activités, il a été décidé de relever ce quota de 30 à 50% au cours de l'année 2020.

12. Chômage technique

Le Chef du Gouvernement a annoncé une allocation budgétaire de 300 MD consacrée à l'indemnisation au titre du chômage technique. Le communiqué du ministère des affaires sociales précise que l'inscription des entreprises commencera le 07 Avril 2020 Via cette plateforme : <https://helpentreprise.social.tn/>.

L'État se charge ainsi de prendre en charge la totalité ou une partie de la subvention de 200 dinars selon la capacité de l'employeur. Cette subvention sera versé directement au compte du salarié.

Avant de procéder à la demande de la subvention, les entreprises doivent prendre l'une des mesures suivantes :

- Procéder à la liquidation du solde restant de congé annuel actuel du personnel.
- Procéder à la liquidation des congés annuels à l'avance.
- L'employeur prend en charge la totalité ou partie des salaires durant la période d'arrêt temporaire d'activité.

Ces mesures vont servir comme preuves au service d'inspection du travail.

Les conditions de bénéfice de cette aide :

- L'entreprise doit être affiliée à la CNSS ou bien procéder à l'affiliation dans un délai n'excédant pas un mois de la date de la publication du décret ;
- L'entreprise doit avoir déposé chez la CNSS la déclaration trimestrielle des salariés et des salaires pour le 4eme trimestre 2019 et le 1er trimestre 2020 ;
- En ce qui concerne les salariés non déclarés à la CNSS, fournir une preuve de la relation professionnelle via une attestation signée par l'employeur ;
- Documents et preuves justifiant les difficultés financières ;
- Documents et preuves justifiant la régression de l'activité ;

- Documents et preuves justifiant les difficultés au niveau de la liquidité ;
- L'entreprise doit garder ses salariés pour la durée restante de leurs contrats sauf dans le cas d'un renouvellement explicite ou tacite ;
- L'approbation de l'arrêt temporaire de l'activité par l'inspection du travail ;

A noter que cette mesure ne concerne que les salaires du mois d'avril.

Les Sanctions :

- Les subventions exceptionnelles accordées au profit des salariés seront récupérées auprès de l'entreprise en cas de non-respect des conditions citées ci-dessus. Le montant des subventions récupérées sera le double en cas de fourniture de fausses informations afin de bénéficier de ses subventions.

(Décret-loi n°04-2020 du 14 avril 2020)

13. Report des déclarations patronales :

- Les entreprises affectées directement ou indirectement peuvent demander le report du paiement des cotisations patronales au régime légal de sécurité sociale au titre du deuxième trimestre 2020 pour une période de trois mois.
- Dans le cas où l'entreprise bénéficiaire de cette mesure cesse son activité avant le paiement des cotisations reportées, ces derniers deviennent payables immédiatement.

(Décret-loi n°04-2020 du 14 avril 2020)

14. Report des déclarations sociales

- Le report des déclarations sociales du 2eme trimestre 2020 de 3 mois.
- Report jusqu'à 30 avril des déclarations et des paiements du 1er trimestre 2020.

15. Personnes physiques travaillant à leurs comptes ou qui exercent les métiers de libre pratique :

- Une plateforme en ligne a été mise en place, elle permet de transmettre leur demande d'indemnisation aux autorités. La procédure est simple. Il suffit de se rendre sur **le site** et de saisir les informations sur la société ou l'activité, tout en précisant le RIB. Une fois la demande validée par l'utilisateur, ce dernier reçoit un SMS de confirmation. A l'issue du traitement du dossier, un autre SMS sera envoyé au citoyen en vue de l'informer de l'issue de la procédure. Une fois chose faite, un virement postal ou bancaire sera effectué. Le montant de l'aide est fixé de 200dt. (Décret-loi n°03-2020 du 14 avril 2020)

Lien du site web : <https://batinda.gov.tn/>

16. Autres mesures décidées

- Création d'un fonds de soutien au secteur culturel impacté par l'annulation de leurs événements et activités.

- Pour toutes les entreprises, possibilité de réévaluer leurs immeubles bâtis et non bâtis au prix de marché. Notamment avec exonération de la plus-value et avec obligation de non cession. A ne pas confondre avec la réévaluation d'actifs stipulé dans la loi de finances 2019 concernant les entreprises industrielles (Décret gouvernementale n°2019-971 et note commune n°26-2019).
- Prorogation du délai de paiement de la vignette à fin avril 2020.
- Amnistie sur les pénalités et PV douaniers établis avant le 20 mars 2020. Avec paiement des droits et taxes dus et une pénalité forfaitaire de 10%;
- Exonération des marchés publics des pénalités de retards sur une période de 6 mois pour les entreprises impactées par la pandémie coronavirus.

II. Mesures au profit des particuliers

1. Operations bancaires

- Offrir gratuitement le service de retrait interbancaire de billets de banque des Distributeurs Automatiques de Billets (DAB) ;
- Délivrer, gratuitement, une carte bancaire à tout client titulaire d'un compte, qui en fait la demande;
- Prendre les mesures nécessaires pour délivrer, gratuitement, à toute personne qui en fait la demande une carte bancaire prépayée. (Circulaire n° 2020-05 du 19 mars 2020)

2. Particuliers dont le revenu net mensuel est inférieur à 1000 dt

- Report par les banques des tombées des crédits en principal et intérêts échues durant la période allant du 1 mars 2020 jusqu'à fin septembre 2020 et l'allongement en conséquence de la durée de remboursement des crédits. Cette mesure concerne les crédits non professionnels accordées aux clients dont le revenu mensuel net est inférieur à 1000 dinars et qui sont classés 0 et 1 à fin décembre 2019
- Octroi aux banques la possibilité d'étendre les mesures de report aux clients dont le revenu mensuel net est inférieur à 1000 dinars et qui sont classés 2 et 3 à fin décembre 2019 et ce au cas par cas et selon l'évaluation de la situation du client. (Circulaire n°2020-07 du 25 mars 2020)

3. Particuliers dont le revenu net mensuel est supérieur à 1000 dt

- Report par les banques des tombées des crédits en principal et intérêts échues durant la période allant du 1 Avril 2020 jusqu'à fin Juin 2020 et l'allongement en conséquence de la durée de remboursement des crédits. Cette mesure concerne les crédits non professionnels accordées aux clients dont le revenu mensuel net est supérieur à 1000 dinars et qui sont classés 0 et 1 à fin décembre 2019.
- Octroi aux banques la possibilité d'étendre les mesures de report aux clients dont le revenu mensuel net est supérieur à 1000 dinars et qui sont classés 2 et 3 à fin décembre 2019 et ce au cas par cas et selon l'évaluation de la situation du client. (Circulaire n°2020-08 du 01 Avril 2020)

III. Autres mesures légales et sociales :

1. Contribution d'un jour de travail au profit du budget de l'état.

La contribution est fixée à une rémunération, un salaire ou une pension d'un jour, retenue au titre du mois d'avril 2020 et payée au Trésor selon les mêmes modalités et délais prévus en matière de retenue à la source.

Sont exclus de cette contribution :

- Les salariés et pensionnés dont le revenu annuel net ne dépasse pas 5000 dinars après la déduction fixée à 10 % pour les salariés sans dépasser 2000 dinars annuellement et à 25 % pour les pensionnés et les déductions au titre de la situation et des charges familiales prévus par l'article 40 du code de l'IRPP et IS

A noter que la contribution provisoire n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. (Décret-loi n°2020-05 du 14 avril 2020)

2. Suspension de certains articles du code de travail

Promulgation de dispositions exceptionnelles pour la suspension de certains articles du code de travail :

- Suspension du point c de l'article article 14 (fin du contrat de travail) qui stipule qu'en cas d'empêchement d'exécution résultant soit d'un cas fortuit ou de force majeure survenu avant ou pendant l'exécution du contrat, soit du décès du travailleur. »
- Suspension de l'article 21-12 qui stipule que :« sont abusifs , le licenciement ou la mise en chômage intervenues sans l'avis préalable de la commission régionale ou la commission centrale de contrôle du licenciement , sauf cas de force majeure ou accord entre les deux parties concernées.»
- Suspension du 1er paragraphe de l'article 92 et son remplacement par ce paragraphe : Les heures perdues suite à une interruption collective de travail dans une institution ou dans une partie de l'institution peuvent être récupérées dans les six mois suivant l'interruption du travail.
- Suspension du 1er paragraphe de l'article 117 et son remplacement par : L'employeur peut accorder le congé annuel pour tout ou partie du personnel et ce au titre de l'année précédente ou actuelle.

(Décret-loi n°2020-02 du 14 avril 2020)